

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code électoral, et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions,

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Léon JOZEAU-MARIGNÉ,
Louis NAMY, Pierre de FÉLICE et Jean SAUVAGE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour les motifs exposés notamment dans les paragraphes II et III du chapitre IV du rapport présenté par M. Etienne Dailly sur le projet de loi organique modifiant certaines dispositions du Titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, la Commission des Lois du Sénat a proposé l'adoption, dans ledit projet, d'un article additionnel 6 (nouveau) ainsi libellé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1972 un projet de loi tendant à :

« 1° Faire obligation aux candidats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, de même qu'à leurs remplaçants éventuels, de porter à la connaissance des électeurs toutes les activités professionnelles qu'ils exercent ainsi que celles qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant l'élection ;

« 2° Faire obligation aux députés et sénateurs de rendre publiques les activités professionnelles acceptées par eux en cours de mandat ;

« 3° Introduire dans le Code électoral des dispositions interdisant l'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles seront appliquées les dispositions de l'article 19, dans la mesure où elles auront été frappées de l'une des peines visées à l'article L. 5, 2°, dudit code. »

Des objections ont été soulevées quant à la possibilité d'insérer dans une loi organique un article faisant au Gouvernement obligation de présenter, dans un délai déterminé, un projet de

loi ordinaire. Aussi, à raison de ces objections et pour respecter néanmoins la volonté très ferme de la commission de lier sa prise de position sur le projet de loi organique avec les dispositions de l'article additionnel précité, les signataires ont-ils décidé de soumettre immédiatement au Sénat les mesures législatives dont l'élaboration avait été confiée au Gouvernement par ledit article additionnel.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi qui suit.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 2° de l'article L. 5 du Code électoral est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... et délits prévus par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 ; »

Art. 2.

I. — L'article L. 154 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 154.* — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 155 du Code électoral est remplacée par la suivante :

« *Art. L. 155.* — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège, ainsi que toutes les activités professionnelles que cette personne exerce et a exercées pendant les cinq années précédant la date de l'élection. »

Art. 3.

I. — L'article L. 298 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 298.* — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, et toutes les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 299 du Code électoral est remplacée par la suivante :

« Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L. O. 319, ainsi que toutes les activités professionnelles que cette personne exerce et a exercées pendant les cinq années précédant la date de l'élection. »

Art. 4.

I. — L'article L. 165 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 165.* — Le candidat et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et envoyer aux électeurs une notice énonçant, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51, ainsi que le nombre et les dimensions des notices, circulaires et bulletins de vote qu'il doit ou peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

« L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre notice, circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites. »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 167, avant les mots : « ... bulletins de vote,... », insérer le mot : « ... notices,... ».

Art. 5.

L'article L. 308 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 308.* — Le candidat ou le candidat et son remplaçant sont tenus de faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral une notice énonçant, outre leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, les activités professionnelles que chacun d'eux exerce et qu'il a exercées dans les cinq années précédant la date de l'élection.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, ainsi que le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des notices, circulaires et bulletins de vote que les candidats doivent ou peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral.

« L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi des notices, circulaires et bulletins.

« En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des notices, circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés. »

Art. 6.

Les parlementaires qui, en cours de mandat, acceptent des fonctions de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, des emplois rémunérés

dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique doivent porter ces fonctions ou emplois à la connaissance du public par la voie d'une insertion au *Journal officiel*. Cette insertion est faite, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire intéressé, dans le mois qui suit l'acceptation de ces fonctions ou emplois.